

APPEL À PROJETS

En route vers une mobilité douce

Présentation

Objectifs

Dans le cadre de la participation citoyenne, le dit appel à projets vise à soutenir toute initiative émanant de collectifs de citoyens qui, par leur démarche novatrice et mobilisatrice, s'inscriront dans la dynamique des acteurs de changement locaux de la transition écologique.

L'objectif général poursuivi par cet appel à projets est de stimuler l'émergence de nouvelles mobilisations citoyennes sur le territoire de la Province de Namur à travers la réalisation de projets éco-responsables aisément reproductibles et réappropriables par une mixité de publics.

Ces projets devront être développés dans le cadre de la thématique suivante : de la mobilité douce. Le projet devra avoir pour objectif de soutenir les alternatives à l'utilisation individuelle de la voiture et donc la promotion des modes de déplacement actifs : marche, vélo (y compris à assistance électrique), engins de micro-mobilité (trottinettes ou autres), transports en commun, covoiturage.

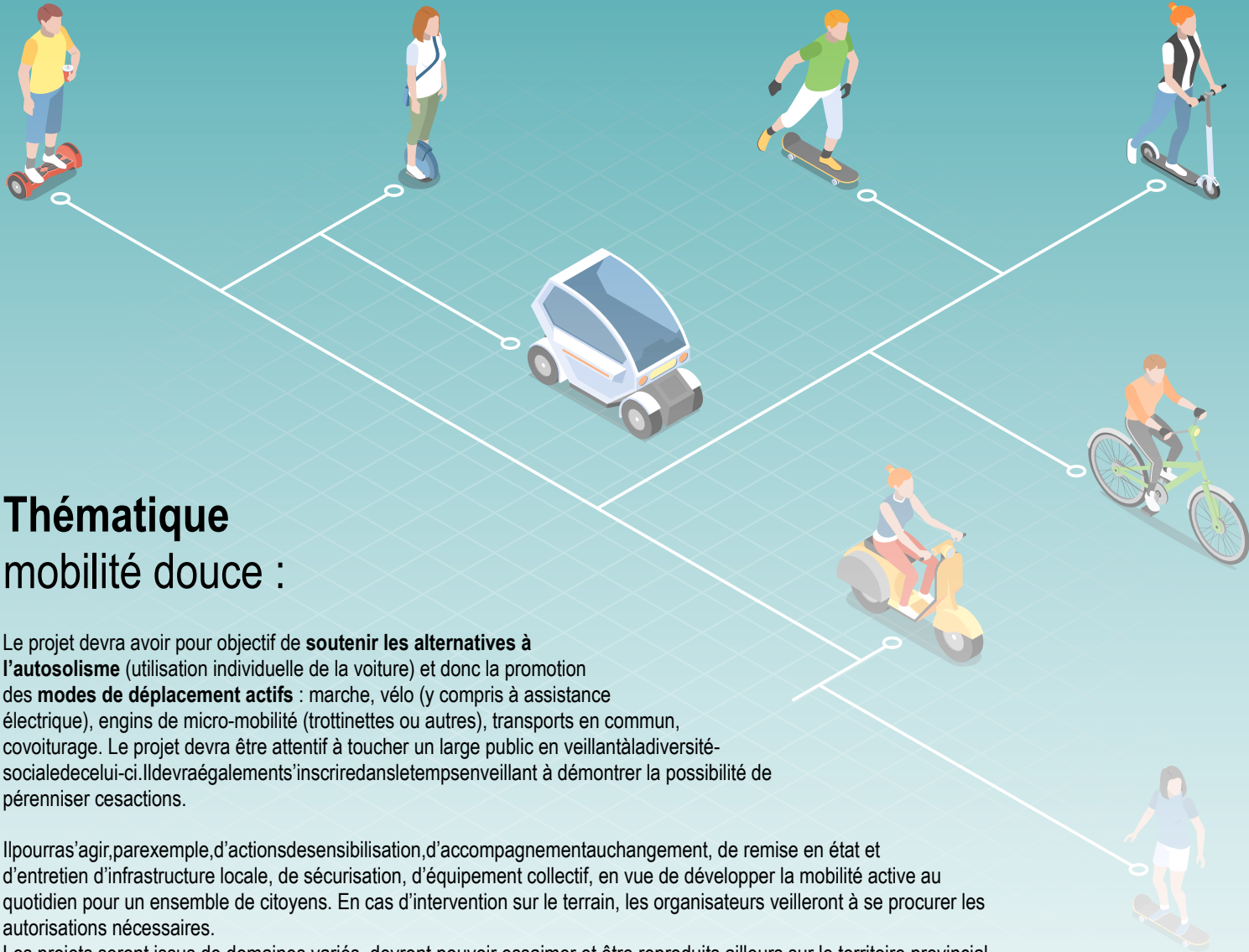
Les projets devront, une fois réalisés, être autonomes. Seront privilégiés les projets qui ont toutes les chances de se perpétuer grâce au développement de compétences, de la pratique, des partenariats et d'un ancrage local.

L'exécution des projets doit déboucher sur des réalisations concrètes et durables dans le temps.

Au travers de cet appel à projets, une subvention de 5.000 euros maximum sera offerte aux lauréats.

Pour toute information, la personne de contact est
Madame Isabelle PAUL, joignable par téléphone au 081/775406
ou via l'adresse suivante : isabelle.paul@province.namur.be





Thématique mobilité douce :

Le projet devra avoir pour objectif de **soutenir les alternatives à l'autosolisme** (utilisation individuelle de la voiture) et donc la promotion des **modes de déplacement actifs** : marche, vélo (y compris à assistance électrique), engins de micro-mobilité (trottinettes ou autres), transports en commun, covoiturage. Le projet devra être attentif à toucher un large public en veillant à la diversité sociale de celui-ci. Il devra également s'inscrire dans le temps en veillant à démontrer la possibilité de pérenniser ces actions.

Il pourra agir, par exemple, d'actions de sensibilisation, d'accompagnement au changement, de remise en état et d'entretien d'infrastructure locale, de sécurisation, d'équipement collectif, en vue de développer la mobilité active au quotidien pour un ensemble de citoyens. En cas d'intervention sur le terrain, les organisateurs veilleront à se procurer les autorisations nécessaires.

Les projets seront issus de domaines variés, devront pouvoir essayer et être reproduits ailleurs sur le territoire provincial.

Règlement

Article 1 : conditions

Conditions relatives au projet :

- Le projet sera réalisé par et pour les citoyens
- le projet présente un caractère original et créatif
- Les projets peuvent être très variés mais doivent impérativement être développés et avoir un impact sur le territoire de la Province de Namur.
- Chaque projet doit poursuivre les objectifs de développement durable de manière claire et sans équivoque.
- Le projet proposé doit viser l'intérêt général et ne pas poursuivre de but lucratif.
- L'adresse ou siège social du demandeur doit se situer dans une des communes du territoire de la Province de Namur.
- Les aménagements demandés devront être réalisés sur un terrain dont le candidat est propriétaire ou, le cas échéant, sur un terrain mis à disposition et pour lequel le propriétaire aura marqué son accord et en apportera la preuve.
- Le projet est porté collectivement et activement **par** des citoyens et **pour** des citoyens.
- L'association est composée au minimum de trois personnes, et s'engage à s'ouvrir à d'autres membres, si cela se présente.
- Les personnes contact de l'association dans le cadre de ce projet ont plus de 18 ans.
- Le projet est réalisable dès l'obtention de la subvention.

Conditions relatives aux porteurs de projet :

Peuvent prétendre à l'obtention de la subvention visée par le présent règlement :

Toutes les associations actives en Province de Namur (associations sans but lucratif (asbl) - Associations internationales sans but lucratif (aisbl), regroupement de citoyens en associations de fait) - institutions d'utilité publique - milieu scolaire - structure d'accompagnement des enfants, ...

Plusieurs associations peuvent soumettre un projet commun et/ou des projets liés.

Article 2 : procédure d'introduction et d'instruction des dossiers

Le dossier de candidature doit être introduit au plus tard le 31 janvier 2021 dûment complété à la Direction générale, Place Saint-Aubain 2 à 5000 Namur ou à l'adresse mail suivante : dg@province.namur.be.

A défaut, sa candidature sera déclarée irrecevable.

Le dossier de candidature décrira comment :

- le projet intègre dans la mise en œuvre de la démarche l'application de valeurs éthiques (coopération, solidarité, respect, convivialité, vivre-ensemble, ...),
- le projet vise l'intérêt collectif et ne poursuit pas de but lucratif,

- le projet fédère un réseau d'acteurs,
- le projet présente un caractère innovant ou original et est reproductible.

Le dossier comprendra :

- Le formulaire ad hoc complété pour l'ensemble des rubriques signé et daté par le demandeur.
- Le budget détaillé du projet (recette/dépense) en précisant la destination de la subvention provinciale sollicitée et un calendrier de mise en œuvre du projet.
- Toutes autres pièces que le demandeur estime utiles.
- La preuve que, le cas échéant, le propriétaire du site a marqué son accord sur la réalisation du projet.

Article 3 : critères de sélection

Les critères selon lesquels les projets seront évalués sont :

- La composition du collectif porteur
- La créativité
- Le caractère innovant du projet
- L'intérêt du projet dans sa diversité et son caractère sociétal
- Le caractère durable et éco responsable
- La plus-value provinciale et territoriale du projet
- Le caractère reproductible

Article 4 : composition et compétence du jury de sélection

Les projets seront évalués par un jury composé de :

- Un conseiller provincial par groupe politique du Conseil provincial, à désigner par les chefs de groupes.
- Un représentant du Collège provincial, à désigner par celui-ci.
- Deux représentants du STP
- Deux experts externes issus d'associations actives dans le domaine de la participation citoyenne et des thématiques retenues dans le cadre de cet appel à projets désignés par le Collège provincial.
- 3 citoyens : 1 citoyen par arrondissement tiré au sort parmi les citoyens qui ont déposé une candidature.
- Un membre du STP en qualité de secrétaire de la réunion de jury.

À l'examen des dossiers de candidatures déposés, le jury se prononce sur leur recevabilité sur base du présent règlement. Parmi les dossiers validés, il propose au Collège provincial, dans les limites des crédits disponibles au budget provincial, l'octroi de subventions dont le montant est plafonné à 5.000 €.

Article 5 : dépenses éligibles admissibles

Seules les dépenses directement liées à la réalisation du projet sont éligibles admissibles. Les dépenses suivantes sont éligibles et admissibles dans le cadre du présent appel à projets à la condition que celles-ci ne bénéficient pas d'autres subventions ou aides.

Les dépenses de fonctionnement :

- Les frais de port et d'envoi;
- Les dépenses de publication, de réalisation de matériel de promotion du projet;
- Les dépenses d'animation;
- Les dépenses d'achat et de location de matériel utiles à la réalisation du projet (à l'exception d'investissement);

Autres dépenses liées à la mise en œuvre du projet :

Tout achat de matériel nécessaire à la mise en place du projet et acquis grâce à la subvention, doit obligatoirement avoir une vocation collective.

Ne peuvent être subventionnés :

- Les frais de fonctionnement structurels non spécifiques au projet.
- Les frais d'infrastructure

Article 6 :

Le Collège provincial décidera de l'octroi éventuel d'une subvention au(x) projet(s) qu'il retiendra sur base des propositions du jury. On peut noter qu'il n'y a pas de droit à l'obtention de la subvention même en cas de sélection par le jury.

Article 7: dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'utilisation de la subvention

L'octroi de la subvention est soumis aux articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions.

La subvention sera liquidée en une seule fois.

Contrôle de l'utilisation de la subvention :

Le bénéficiaire d'une subvention devra, pour le 30 avril 2022 au plus tard, remettre les pièces justificatives suivantes, destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée:

- des factures acquittées,
- un extrait de compte attestant de la perception de la subvention,
- une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire,
- un rapport photographique de la réalisation du projet.

Le Collège provincial statuera sur la bonne utilisation de la subvention accordée.

Le bénéficiaire communiquera pour la date du 30 avril 2022 l'ensemble des justificatifs précisés ci-dessus. Ces pièces seront transmises à la Direction générale, Place Saint Aubain, 2 à 5000 Namur ou à l'adresse mail : dg@province.namur.be

En cas de non-respect des présentes dispositions et des conditions imposées aux bénéficiaires, ce dernier devra restituer à la Province de Namur, conformément à l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : contreparties

En contre partie de la subvention octroyée, le logo de la Province de Namur sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et toutes autres productions liées au projet.

Article 9 : non-respect du règlement

En cas de litige, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents.

Article 10 : entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication et de sa mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

La version électronique constitue le document de référence.